

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL
AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION METZ METROPOLE**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du

Dénommée ci-après par les termes « Metz Métropole »

ET

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et des dispositions réglementaires afférentes, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par la Ville de Metz de **Monsieur Franck REITLER** auprès de Metz Métropole.

Article 2 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

Monsieur Franck REITLER, Directeur Territorial est mis à disposition de Metz Métropole, pour y occuper les fonctions de chef de projet pour un temps de travail équivalent à 80 % d'un emploi à temps plein.

Dans le cadre de cette mise à disposition, Monsieur Franck REITLER exerce les fonctions de chef de projet Cité des Congrès sur le territoire de Metz Métropole.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Monsieur Franck REITLER est mis à disposition de Metz Métropole à compter du 1^{er} décembre 2011 pour une durée d'un an tacitement reconductible.
La durée maximale de la mise à disposition ne peut excéder trois ans.

Article 4 : Conditions d'emploi

Rémunération

Conformément à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Monsieur Franck REITLER continue à percevoir le traitement indiciaire, les compléments de rémunération et le régime indemnitaire correspondant à son grade, qui sont toujours versés par la Ville de Metz.

Pouvoir de nomination

Monsieur Franck REITLER continue de bénéficier de ses droits à avancement dans son cadre d'emploi d'origine et concourt, au même titre que le personnel de la Ville de Metz, dans le cadre des avancements de grade.

Conditions de travail

Metz Métropole fixe les conditions de travail de Monsieur Franck REITLER, en particulier l'organisation et les horaires de travail.

Notation /évaluation de l'agent

Un rapport annuel sur la manière de servir de Monsieur Franck REITLER sera élaboré par son supérieur hiérarchique au sein de Metz Métropole et transmis à la Ville de Metz, après entretien individuel, accompagné d'une proposition de notation.

Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire est exercé par la ville de Metz qui peut être saisi par Metz Métropole

Compétences décisionnelles

Selon le principe général, les décisions en matière de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle sont prise par la Metz Métropole qui en informe la Ville de Metz.

La Ville de Metz reste quant à elle compétente pour les décisions relatives :

- Au droit individuel de formation après avis de Metz Métropole
- Au congé formation

La rémunération maintenue en cas de congés de maladie d'une part, et la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée à Monsieur Franck REITLER

durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation d'autre part sont à la charge de la Ville de Metz.

Formation

Metz Métropole assure la charge des dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier Monsieur Franck REITLER.

Article 5 :Rémunération

Conformément à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Monsieur Franck REITLER continue à percevoir le traitement indiciaire, les compléments de rémunération et le régime indemnitaire correspondant à son grade, qui sont toujours versés par la Ville de Metz.

Article 6 : Contrepartie financière versée par Metz Métropole

En contrepartie de la présente mise à disposition, Metz Métropole s'engage à verser à la Ville de Metz une somme correspondant à 80 % de la rémunération de Monsieur Franck REITLER et aux charges afférentes, versées par la Ville de Metz.

La ville de Metz émettra trimestriellement un titre de recette égal à 80 % du montant du salaire plus les charges de Monsieur Franck REITLER pour le mois en cours et adressera un courrier de notification à la Metz Métropole.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition pourra prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de Metz Métropole ou de Metz Métropole, avec un préavis de 3 mois,
- sans préavis, par accord entre Metz Métropole et la Ville de Metz, en cas de faute disciplinaire,
- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention,

Si au terme de sa mise à disposition Monsieur Franck REITLER ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition au sein de de la Ville de Metz, il sera placé dans des fonctions de niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 8 : Dispositions diverses

Pour les points non traités dans la présente convention, il convient de se référer au décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de Monsieur Franck REITLER

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Metz Métropole,
Le Président,

Pour la Ville de Metz,
Le Maire,

Jean-Luc BOHL

Dominique GROS

Signature de l'agent, Monsieur Franck REITLER:

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Je soussignée (Prénom Nom) donne mon accord à la présente mise à disposition conformément aux dispositions précédemment exposées. »